



Le 1er septembre 2021,

Objet : Passe sanitaire - Reprise des activités associatives et sportives au sein de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne

Mesdames et Messieurs les Président.e.s,

L'amélioration de la situation sanitaire a engagé les pouvoirs publics dans une stratégie de réouverture des sites, des équipements et une reprise progressive des activités de toute nature.

Après une année blanche pour bon nombre d'associations, la Commune de Sauveterre-de-Guyenne – consciente que le tissu associatif participe à son dynamisme et contribue à créer du lien social – souhaite vous informer des dernières règles sanitaires en vigueur afin que la reprise de vos activités à la rentrée se passe de la meilleure des manières.

1. À partir de quand et quels lieux et événements sont concernés par le passe sanitaire ?

A compter du 9 août et jusqu'au 15 novembre 2021, le passe sanitaire¹ est **obligatoire dès le premier entrant** pour l'accès des personnes majeures aux activités culturelles, sportives, ludiques et festives qui se déroulent dans les établissements recevant du public (ERP) suivants (liste non exhaustive) :

- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;
[A *contrario*, la présentation du passe sanitaire n'est pas requis pour la tenue de réunions institutionnelles (ex : assemblée générale)].
- Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;
- Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P ;
- Les établissements de plein air, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
- Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
- Les établissements de culte, relevant du type V, lorsqu'ils accueillent des activités culturelles (concerts, spectacles).

Il est également requis dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes (...);

¹ Le « passe sanitaire » consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

I / La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet, soit :

7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;

4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;

7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

II / Le résultat négatif d'un test virologique datant de moins de 72 heures (examen de dépistage RT-PCR, test antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé)

III / Le résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

- Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.

Les pratiques habituelles des clubs en plein-air, n'ayant pas lieu dans des ERP, ne sont pas soumises au passe sanitaire (randonnée, entraînement dans l'espace public, etc). Les équipements en accès libre ou en autonomie de plein-air ne sont pas non plus soumis au contrôle du passe sanitaire.

Depuis le 30 août 2021, la présentation du passe est devenue obligatoire pour les personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements (salarié.e.s, bénévoles, prestataires, etc.) lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

Cette obligation de passe sanitaire s'appliquera aux 12-17 ans accueillis à partir du 30 septembre 2021.

2. À qui incombe la responsabilité de la mise en place des contrôles des passes sanitaires ?

La responsabilité de la mise en place des contrôles incombe à l'association (exploitant / organisateur d'activités) et non à la Commune de Sauveterre-de-Guyenne (gestionnaire).

Chaque association doit donc être en mesure de contrôler – dans le respect des règles gouvernementales, préfectorales et des consignes fédérales en vigueur - le passe sanitaire du public² qu'elle accueille dans les équipements mis à sa disposition par la Commune de Sauveterre-de-Guyenne.

3. Qui peut contrôler le passe sanitaire ?

Le/la Président.e de chaque association / club doit habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs. Pour cela, il suffit de tenir à jour un registre ou document qui détaille la liste des personnes habilitées ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Concrètement, il est possible de procéder comme suit :

- prendre le planning de l'association ;
- lister les responsables et encadrants de chaque séance et les habilitier pour effectuer les contrôles.

Ce document signé par le Président ou une personne autorisée devra mentionner la date de l'habilitation des personnes concernées.

4. Quel outil peut-on utiliser pour contrôler les passes sanitaires ?

Le passe sanitaire peut être contrôlé en téléchargeant gratuitement l'application *TousAntiCovid Vérif* sur Apple et Google qui permet de lire les informations avec un niveau de détail minimum sur un smartphone ou une tablette. C'est la seule application autorisée en France pour contrôler le passe sanitaire. Le passe sanitaire peut également être présenté sous format papier ou numérique.

Les personnes devant contrôler la présentation du passe sanitaire ne sont pas en charge à cette occasion de la vérification de l'identité des personnes concernées. Elles ne peuvent pas par ailleurs conserver les documents contrôlés. Il est donc nécessaire de procéder au contrôle des passes sanitaires à chaque séance / rencontre / entraînement / compétition.

² En revanche, la vérification de l'identité du porteur du passe sanitaire n'incombe pas aux personnes en charge de mettre en place le passe. https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2021/08/dossier_de_presse_-_pass_sanitaire_pour_rester_ensemble_face_au_virus_-_08.08.2021.pdf

Il est vivement conseillé d'informer dès à présent les adhérent.e.s et futur.e.s adhérent.e.s (mails, sites internet, réseaux sociaux) de l'application du passe sanitaire pour l'accès aux activités des majeur.e.s dès la reprise et des 12/17 ans à partir du 30/09/2021.

3. Dans les lieux soumis au passe sanitaire, le port du masque est-il obligatoire ?

Oui.

Dans les lieux soumis au passe sanitaire, le port du masque n'est plus obligatoire. **Toutefois**, l'organisateur ou l'exploitant ont la possibilité de le rendre obligatoire, ce qui est le cas en Gironde.

En effet, la Préfète de Gironde a, par un arrêté du 31 août 2021 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Gironde, **rétabli jusqu'au 15 septembre 2021 inclus le port du masque pour toute personne de plus de onze ans dans tous les lieux soumis au passe sanitaire** (avec exception pour ceux pratiquant une activité physique et sportive et les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus).

4. Faut-il maintenir les mesures barrières, même avec le passe sanitaire ?

Oui. Sur son site Internet, le Gouvernement indique ce qui suit : *« Les vaccins permettent de prévenir, lors d'une contamination, le développement d'une forme grave de la maladie, et donc de protéger celles et ceux qui sont les plus à risque d'être hospitalisés ou de décéder. Les résultats des études cliniques des vaccins autorisés convergent pour démontrer que la vaccination permet de réduire massivement la mortalité due au virus et à ses formes graves. Néanmoins, nous ne possédons pas encore à ce stade l'ensemble des données relatives à l'effet des vaccins sur la contagiosité, même si des données préliminaires indiquent que la vaccination agit également en faveur d'une réduction de la transmission. Ainsi, même lorsqu'une personne est entrée dans un lieu avec un passe sanitaire valide, il est tout de même recommandé d'y appliquer les gestes barrières³, en particulier l'aération régulière des locaux.*

Le passe sanitaire ne suppose pas qu'une personne en possession d'une des trois preuves n'est ni porteur ni contaminant, mais il permet de s'assurer que les risques de transmission du virus seront les plus limités possibles dans les lieux où il est exigé ».

5. Quelles sont les règles applicables pour les buvettes et les espaces de restauration des événements soumis au passe sanitaire ?

Le passe sanitaire étant contrôlé à l'entrée de l'événement, l'accès aux buvettes et aux espaces de restauration ne nécessite donc pas une deuxième vérification du passe.

** L'ensemble des règles susévoquées sont susceptibles d'évoluer au gré des nouvelles dispositions légales et réglementaires.*

**

J'ai conscience de la lourdeur, en termes organisationnels, de ces nouvelles dispositions pour vos associations, mais j'en appelle aujourd'hui solennellement au sens des responsabilités de chacune et chacun d'entre vous, en tant que responsable d'associations, pour appliquer ces nouvelles consignes. Dans toutes les composantes de notre vie, de nos activités, nous devons avoir le souci quotidien d'éviter la propagation du virus, d'éviter qu'il touche les personnes fragiles, d'éviter les hospitalisations, d'éviter les décès supplémentaires.

³ Pour limiter la propagation des variants du coronavirus plus contagieux, la distance physique entre deux personnes est portée d'1 mètre à 2 mètres en l'absence de port du masque.

Je sais pouvoir compter sur votre sens des responsabilités pour que l'on puisse, ensemble, faire face à cette situation inédite que nous traversons, et vous souhaite une très belle reprise de vos activités.

Le Maire



Christophe MIQUEU

Textes de référence et outils pratiques :

- Loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Décret n° 2021-1059 du 07 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Informations sur le passe sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>
- Informations du Ministère des sports : <https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/Decisions-sanitaires-applicables-au-sport-a-partir-du-9-aout-2021/>
- Informations du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des sports : <https://www.associations.gouv.fr/pass-sanitaire-et-associations.html>